

L'enseignement religieux: un débat de société

En Suisse, la laïcité n'implique pas une rupture de tout lien avec l'Eglise. L'article 15 de la Constitution fédérale de 1999 consacre certes la liberté de croyance, mais l'article 72 précise que «la réglementation des rapports entre l'Eglise et l'Etat est du ressort des cantons».

Des pratiques très différentes

La Constitution suisse ne contient pas de disposition sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Le 2 mars 1980, une initiative populaire sur cet objet fut rejetée par le peuple et les cantons. Le Conseil fédéral releva qu'une telle rupture ne s'inscrivait pas dans la culture fédéraliste. Les cantons ont donc toute liberté de légiférer sur l'enseignement religieux, et les situations s'avèrent fort diverses.

Seules les constitutions des cantons de Genève et de Neuchâtel reconnaissent la séparation de l'Eglise et de l'Etat. En 1872, le radical Numa Droz, chef du Département de l'instruction publique du canton de Neuchâtel, promulgue une loi qui interdit aux enseignants de donner des cours de religion. Des inspecteurs sont chargés de veiller à ce que cette directive soit appliquée. Numa Droz, qui fut conseiller fédéral de 1876 à 1892, avait été conseillé par le Français Ferdinand Buisson qui enseigna à l'Académie de Neuchâtel de 1866 à 1870. Revenu en France, nommé par Jules Ferry à la direction de l'Enseignement primaire, Buisson supervisa les travaux des lois sur la laïcité. En 1927, il reçut le prix Nobel de la paix. L'article 16 alinéa 2 de la Constitution neuchâteloise stipule que «toute personne a le droit d'appartenir à une communauté religieuse et d'accomplir un acte ou de suivre un enseignement religieux. Nul ne peut y être contraint.» A Genève, l'article 163 de la Constitution précise que «l'enseignement religieux est distinct des autres parties de l'instruction (...)»

L'Etat doit être neutre mais pas obligatoirement laïc. Ainsi, la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 précise que «les Eglises et les communautés religieuses reconnues ont le droit d'organiser un enseignement religieux dans le cadre de l'école obligatoire (article 64 al. 4).» Dans le canton du Jura, le parlement a voté, le 22 août 2007, contre l'avis du gouvernement, une disposition dans sa loi scolaire qui prévoit «un enseignement de l'histoire des religions avec un accent particulier sur le christianisme».

Petit tour des cantons

Face à l'hétérogénéité des classes et à la présence de l'islam, devenu la troisième religion de Suisse (4,3% de la population), les cantons optent de plus en plus pour un enseignement interculturel du fait religieux. En Suisse centrale, les cours classiques d'enseignement biblique ont été remplacés par un nouveau cours «éthique et religion». La Suisse romande a aussi passé de l'enseigne-

ment biblique traditionnel à des cours ouverts sur les autres religions (lire l'interview de Claude Schwab d'Enbriro).

Aujourd'hui, quasi tous les cantons inscrivent les cours de religion dans les programmes scolaires, et les manières de régler cet enseignement sont diverses. Parfois les communautés religieuses organisent ces cours, lesquels peuvent faire partie des horaires scolaires ou se dérouler hors des heures de classe. De fait, la neutralité confessionnelle prévaut, garante de l'équité de traitement des diverses religions, mais avec des accommodements cantonaux. Cette situation floue provoque parfois des incidents comme celui des crucifix suspendus aux murs des classes de l'école de Cadro au Tessin. Le 26 septembre 1990, le Tribunal fédéral déclara les crucifix contraires à la neutralité confessionnelle de l'enseignement et la commune tessinoise fut contrainte de les retirer. Cette jurisprudence n'est toutefois pas respectée par tous les cantons catholiques.

La question de l'enseignement religieux devient un débat de société et les cantons entrent dans une période de réformes de leurs pratiques. Partout, les parents peuvent demander une dispense, sauf à Zurich et à Berne où la discipline est obligatoire. En Suisse romande, les élèves des classes primaires – soit de la 1^e à la 6^e année – des cantons de Fribourg et du Valais suivent deux heures hebdomadaires d'«enseignement biblique et interreligieux». A Fribourg, une heure est consacrée au catéchisme, l'autre à l'enseignement fondé sur les moyens Enbriro. Le canton de Berne consacre une heure au programme d'Enbriro de la 1^e année à la 6^e année; celui du Jura une heure de la 1^e année à la 4^e et une demi-période en 5^e et 6^e année car elle se conjugue avec l'enseignement de l'éducation générale et sociale. Les élèves vaudois suivent une heure hebdomadaire du même programme de la 1^e année à la 6^e année.

Des classes aux multiples religions

Le foulard ne soulève pas la polémique en Suisse, sauf s'il est porté par les enseignantes. En 1996, les autorités genevoises interdisent à une institutrice convertie à l'islam de le porter en classe. Cette décision est confirmée par le Tribunal fédéral et par la Cour européenne des droits de l'homme: l'interdiction préserve la neutralité de l'enseignement et protège les droits et libertés des élèves. Cette décision est contestée par certains juristes qui relèvent l'inégalité de traitement des religions. Si les musulmanes ne peuvent enseigner avec leur foulard, il

doit en aller de même des sœurs catholiques avec leur voile. La question des leçons de natation est aussi controversée. Le Tribunal fédéral vient de décider que tous les enfants doivent désormais suivre ces cours. En 1993, il avait autorisé les dispenses pour les filles musulmanes. Lorsqu'il y avait classe le samedi matin, le Tribunal fédéral avait refusé en 1940 que les enfants juifs fussent exemptés. Le Service de l'école primaire de la Chaux-de-Fonds avait négocié un accord avec la communauté juive: les enfants allaient en classe pendant le shabbat mais les leçons étaient uniquement orales. Aucun élève n'écrivait.

Le succès du «fait religieux»

On enseigne donc de moins en moins le catéchisme à l'école mais plutôt le «fait religieux». Cette expression s'est généralisée après le rapport de Régis Debray paru en 2002 en France. Celui-ci soulignait la nécessité d'une *laïcité d'intelligence* qui se décline avec l'enseignement du religieux *objet de culture* et non *pas objet de culte*.

Un enseignement ouvert sur une culture humaniste perce dans tous les cantons, même à Neuchâtel et à Genève. A Neuchâtel, de nouveaux modules «Cultures religieuses et humanistes», intégrés à l'enseignement de l'histoire, ont été introduits au premier cycle secondaire (lire l'article d'Andrea Rota, p. 28). A Genève, les choses sont plus compliquées. En 1994, le Département de l'instruction publique (DIP) met sur pied un groupe exploratoire afin d'examiner les «manières de traiter de la pluralité des convictions religieuses ou agnostiques en classe». Le rapport «Culture religieuse et école laïque» paraît en 1999. Il souligne que l'enseignement du fait religieux est devenu pratique courante en Suisse et en Europe. Il permet de lutter contre l'«analphabétisme religieux des jeunes» et la tentation d'adhérer à des mouvements sectaires. Il favorise en outre l'intégration des élèves de diverses origines. Entretemps, les Verts avaient déposé une motion, votée au Grand Conseil en 1996, proposant l'introduction de cours sur l'histoire des religions. En avril 2003, le DIP organise un débat public sur cette question avec la participation de Régis Debray. Suite à cet événement, un Groupe citoyen «Culture religieuse et humaniste à l'école laïque» voit le jour. Le 24 avril 2008, le Grand Conseil renvoie au Conseil d'Etat une question écrite de la députée Catherine Baud, présidente de la Fédération des parents d'élèves du postobligatoire (FAPPO) et membre du Groupe citoyen «Enseignement du fait religieux à l'école: où en est le DIP?».

Genève envisage une formation pour les enseignants de l'école obligatoire afin de leur permettre de répondre aux questions des élèves et d'aborder le thème des religions dans leurs cours d'histoire et de géographie. Depuis 1987, le collège Claparède propose aux élèves des cours à option de «Connaissance du monde biblique et introduction aux religions de l'Orient».

A Genève, les esprits sont très divisés quant à la pertinence d'un enseignement des religions. Les uns pensent qu'il est nécessaire de saisir l'importance du sacré, clé indispensable de lecture de la vie des sociétés. Le Groupe citoyen estime que «l'école laïque et républicaine doit regarder le fait religieux en face et apprendre aux élèves à en faire de même. C'est ainsi que Genève pourra conserver encore longtemps la paix confessionnelle qui fonde sa

diversité et sa richesse socio-culturelle.» D'autres estiment que la question religieuse relève de la sphère privée et que l'enseignement du fait religieux est une forme de catéchisme œcuménique qui ne respecte guère les convictions des parents athées ou agnostiques. Il s'agit d'un déficit démocratique d'autant que de plus en plus de personnes indiquent «aucune appartenance religieuse» lors des recensements (elles représentaient 1,1% de la population en 1970 et 11,1% en 2000). De plus, les opposants à tout enseignement religieux mettent en lumière la difficulté d'assurer un traitement équitable à toutes les religions. Pour eux, rien ne prouve que les élèves étrangers s'intègrent mieux lorsqu'on évoque en classe certaines pratiques de leur religion. Les enfants n'aiment guère qu'on relève leurs spécificités.

Le futur plan d'études romand (PER) pour la scolarité obligatoire

Le plan d'études PER traite d'«éthique et cultures religieuses» dans le domaine «Sciences de l'homme et de la société». La discipline porte une astérisque qui renvoie aux choix cantonaux.

Les buts généraux s'inscrivent dans une vision humaniste, c'est-à-dire ouverte sur les diverses cultures et pratiques religieuses. Il s'agit de développer le respect de soi et des autres et «la capacité de construire une réflexion éthique». Dès l'école enfantine, on attend une «sensibilisation aux valeurs de respect telles que le pardon, le partage, le dialogue, la paix, l'estime, la justice, en exploitant des situations vécues en classe». Les élèves des divers degrés sont aussi sensibilisés aux rites de certaines religions. Par exemple, à 15 ans en 9e année, ils étudient la question de la mort à travers les différentes perceptions religieuses et laïques (nihilisme, résurrection, réincarnation). En 5e et en 6e année, soit de 10 à 12 ans, les élèves découvrent les «différents types de croyances (un dieu, des dieux, des déesses: monothéisme, polythéisme, athéisme et agnosticisme)». Le plan d'études traite surtout des trois grandes religions monothéistes et de leurs livres saints (la Bible, la Torah et le Coran) et met en évidence Abraham, leur patriarche commun. Il porte toutefois un accent particulier sur le christianisme et les textes bibliques. Jésus est le prophète le plus étudié mais le plan d'études s'intéresse aussi à Mahomet, Bouddha et Confucius.

On le voit, le plan est ambitieux et exige une grande culture. La tâche des enseignants est certes facilitée par la qualité des moyens d'enseignement comme ceux des éditions Enbri, mais elle reste délicate. On marche sur des œufs...

- J.-C. Basset, (2001). *Panorama des religions: traditions, convictions et pratiques en Suisse romande*. Lausanne: Enbri
 D. Borne & J.-P. Willaime (dirs). (2007). *Enseigner les faits religieux, quels enjeux?* Paris: Armand Colin
 R. Debray (2002). *L'enseignement du fait religieux dans l'école laïque: rapport au ministre de l'Education nationale*. Paris: Odile Jacob
 Enseignement du fait religieux: l'école divisée. (2008). *La vie protestante*, septembre
 S. Forster (2008). *L'école et ses réformes*. Lausanne: Presses polytechniques et universitaires romandes (Le Savoir suisse)
 Institut für Interreligiöse Pädagogik und Didaktik: <http://www.ipd-koeln.de/planaufbau.htm>
 Office fédéral de la statistique. *Population résidente selon sa religion et la nationalité: recensement 2000*. Neuchâtel: OFS: http://www.statistik.admin.ch/stat_ch/beroo/vz/cc/fvz-cc-rel-01.htm